

Schweizerischer Landhockey Verband  
Ligue Suisse de Hockey sur Gazon  
Lega Svizzera di Hockey su Prato

# ***STATUTS***

## **I DISPOSITIONS GENERALES**

### Art. 1 : Fondation

La Ligue Suisse de Hockey sur Gazon (LSHG) a été fondée le 7 décembre 1919 à Zurich.

### Art. 2 : Nature juridique et siège

La LSHG est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.  
Le siège social de la LSHG se trouve au domicile du secrétariat.

### Art. 3 : But

Le but de la LSHG est de régir et de développer le sport du hockey en plein air et en salle.

### Art. 4 : Appartenance à d'autres fédérations et organismes

La LSHG est membre de la Fédération Internationale de Hockey (FIH), de la Fédération Européenne de Hockey (FEH) et de la Swiss Olympic Association (SOA).

La LSHG peut être aussi membre d'autres organisations.

### Art. 5 : Dispositions obligatoires

Les Statuts, Règlements et décisions de la LSHG, de ses organes et de ses commissions lient tous les clubs, leurs membres, joueurs et fonctionnaires.

### Art. 6 : Protection des intérêts de la Ligue

Les Statuts, Règlements et décisions d'un club de la LSHG, de ses Organes et de ses commissions ne doivent en rien contenir qui puisse léser les intérêts de la LSHG.

### Art. 7 : Juridiction de la Ligue

Les clubs, leurs membres, joueurs et fonctionnaires, sont soumis à la juridiction de la LSHG pour tous les différends qui peuvent s'élever du fait de leur appartenance à la LSHG. de ses Statuts, Règlements et décisions.

Un droit de recours aux tribunaux est réservé, pour autant que leur compétence existe.

#### Art. 8 : Publications

La LSHG peut créer son propre moyen de publication pour ses communications ou utiliser un support écrit sur la base d'un contrat passé avec ce dernier.

## **II MEMBRES**

#### Art. 9 : Catégories

Les membres de la LSHG sont:

- a) les clubs ayant été admis (avec droit de vote)
- b) les associations rattachées (sans droit de vote)
- c) les membres d'honneur (sans droit de vote)
- d) les membres directs (sans droit de vote)

#### Art. 10 : Admission d'un club

Seuls les clubs qui pratiquent le sport du hockey sur gazon ou en salle peuvent être admis comme membres de la LSHG.

#### Art. 11 : Procédure d'admission

Une demande écrite en vue de l'admission selon l'art. 10 doit être adressée au Comité de la Ligue. Si celui-ci considère que les conditions sont remplies en vue de l'admission, il le portera à la connaissance des membres de la LSHG d'une manière appropriée.

Si dans un délai de 30 jours aucune opposition n'est faite quant à l'admission, le Comité de la Ligue prononcera l'admission.

En cas d'opposition de 3 clubs minimum, l'Assemblée Générale décidera souverainement.

Le demandeur, en cas de refus de la part de l'AG, peut introduire une réclamation auprès du Tribunal de la ligue qui statuera en dernier recours.

#### Art. 12 : Membre d'honneur et Membres directs

Celui qui aura mérité de la LSHG d'une manière toute particulière pourra être nommé membre d'honneur, sur proposition adressée au Comité de la Ligue ou sur proposition de celui-ci. L'Assemblée Générale statuera sur la demande.

En temps que membres directs, peuvent adhérer les arbitres libres, les collaborateurs libres ou toute personne non-membre d'un club désirant participer à la vie du hockey helvétique et soutenant la LSHG avec une cotisation.

### Art. 13 : Extinction de la qualité de membre

L'appartenance à la Ligue s'éteint par:

- a) Démission
- b) Dissolution du club
- c) Exclusion.

### Art.14 : Démission

Sous respect d'un préavis d'une demi-année, un membre peut démissionner pour le 31 décembre par lettre recommandée au Comité de la Ligue.

La démission ne deviendra effective qu'après paiement de toutes les sommes dues à la LSHG au titre de ses obligations financières (licences, amendes, etc) pour l'année en cours.

Le démissionnaire n'a aucun droit sur les biens de la LSHG.

### Art. 15 : Dissolution d'un club

Si un club décide sa dissolution, il doit le communiquer par lettre recommandée au Comité de la Ligue

La dissolution ne deviendra effective qu'après paiement de toutes les sommes dues à la LSHG au titre de ses obligations financières (licences, amendes, etc) pour l'année en cours.

Le club dissout n'a aucun droit sur les biens de la LSHG.

### Art. 16 : Exclusion

Ce n'est que pour des motifs importants qu'un membre peut être exclu de la LSHG sur décision prise, après proposition, par l'Assemblée Générale.

L'exclusion ne deviendra effective qu'après paiement de toutes les sommes dues à la LSHG au titre de ses obligations financières (licences, amendes, etc) pour l'année en cours.

Le club exclu n'a aucun droit sur les biens de la LSHG.

## **III      ORGANES**

### Art. 17 : Organes

Les organes de la LSHG sont

- a) L'Assemblée Générale (AG),
- b) Le Comité de La Ligue (CL),
- c) Le Tribunal de la Ligue (TL),
- d) Les Réviseurs des comptes (RC),

- e) la commission disciplinaire (CD) et
- f) les autres commissions.

#### Art. 18 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la LSHG se compose des clubs membres de la Ligue qui sont représentés par leur président ou par un délégué spécialement à cet effet et ayant le pouvoir d'engager son club.

Un participant à l'Assemblée Générale ne peut représenter qu'un seul club.

La présence de chaque président ou de son représentant est obligatoire. Dans le cas contraire, une sanction financière sera appliquée.

#### Art. 19 : Date, lieu et convocation à l'AG

L'AG se tient 2 fois par an, une fois au Printemps (mars-avril) et une fois en Automne (septembre-octobre).

La date définitive et le lieu sont fixés par l'AG qui précède.

L'AG doit être convoquée par écrit par le CL au minimum 30 jours avant la date fixée, en indiquant l'ordre du jour et en soumettant au printemps les comptes et rapports annuels et en automne le budget.

#### Art. 20 : Droit de proposition

Les clubs, de même que les membres des organes de la LSHG, ont le droit d'émettre des propositions à l'AG. Ces propositions doivent être reçues par le CL à son adresse officielle au moins 6 semaines avant la date de la prochaine AG. Elles seront portées à la connaissance des clubs en même temps que la convocation à l'AG.

#### Art. 21 : Présidence de l'AG

L'AG est présidée par le Président du CL ou par un membre du CL désigné à cet effet.

#### Art. 22 : Compétences de l'AG

L'AG a notamment les compétences suivantes :

- 1) L'approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- 2) L'approbation du rapport annuel du CL, du TL, des CO, du budget à l'AG d'automne, du rapport des Réviseurs et des comptes annuels à l'AG du printemps
- 3) Elections :
  - Du Président du CL
  - Des autres membres du CL
  - Du Président et des membres du Tribunal de la Ligue
  - Des Réviseurs des comptes et d'un suppléant
- 4) L'acceptation ou le refus des propositions
- 5) L'acceptation ou le refus des modifications proposées des statuts
- 6) Nomination d'une commission spéciale indépendante
- 7) La fixation de l'orientation stratégique de la Ligue et les moyens opérationnels pour y

- parvenir
- 8) La fixation du montant des engagements des clubs, des licences, des amendes et des règlements financiers
  - 9) La désignation du lieu et de la date de la prochaine AG

#### Art. 23 : Droit de vote

Chaque club de la LSHG possède une voix plus :

Messieurs : 1 voix pour avoir une ou des équipes seniors,  
1 voix pour avoir une ou des équipes juniors A ou B,  
1 voix pour avoir une ou des équipes juniors C ou D,  
soit un total maximum de 3 voix pour les Messieurs.

Dames : idem, soit un total maximum de 3 voix pour les Dames.

Le total des voix détenues par un club est donc de 7 voix au maximum.

Les équipes formées par des joueurs de 2 clubs ne comptent pas.

Pour les AG ordinaires et pour le calcul des voix par clubs, le décompte des équipes engagées sera fait à partir des compétitions en salle. Pour une AG extraordinaire, le nombre de voix par club sera celui de l'AG précédente.

Un club qui ne participerait qu'aux compétitions sur gazon verra son nombre de voix calculé sur les championnats sur gazon uniquement.

#### Art. : 24 Quorum

Chaque Assemblée Générale convoquée régulièrement est compétente pour statuer.

#### Art. 25 : Votations et Elections

Les votations et élections se font à main levée.

Pour qu'une votation ou une élection se déroule à bulletin secret, il faut que la demande émane d'un participant ayant le droit de vote et qu'elle obtienne la majorité de l'AG..

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (sauf pour les articles 48 et 49). En cas d'égalité, il sera procédé à un nouveau tour. Faute de majorité, la proposition sera considérée comme rejetée.

Les candidatures tant pour un poste électif que pour l'organisation de l'AG suivante doivent être annoncées au CL un mois avant la tenue de chaque AG.

#### Art. 26 : Procès-verbal

Le CL désigne la personne chargée de tenir le procès-verbal de l'AG.

Le procès-verbal est établi en français et en allemand. Il doit être expédié aux clubs au plus tard le mois suivant l'AG.

#### Art. 27 : AG Extraordinaire

Le CL peut convoquer une AG extraordinaire s'il l'estime nécessaire ou si au moins un tiers des clubs membres de la LSHG le demande par écrit avec leurs motivations. Dans ce cas, l'AG extraordinaire doit se tenir dans les 6 semaines, la date et le lieu étant fixés par le CL, charge à lui de convoquer les clubs par écrit dans un délai de 30 jours et d'en préciser l'objet.

#### Art. 28 : Durée des mandats

Les membres élus du CL le sont pour une durée de 3 ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé que deux fois.

Au cas où un élu ne terminerait pas son mandat, le CL peut coopter son remplaçant, l'AG suivante devant confirmer ou refuser ce choix et son mandat, s'il est confirmé, se terminera au terme de 3 ans.

#### Art. 29 : Le Comité de La Ligue

Il est composé du Président, d'un ou de 2 Vice Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier, 1 à 5 membres supplémentaires.

En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président de séance est prépondérante.

La répartition des postes du CL sera faite au plus tard 1 mois après les élections et sera communiquée aux clubs par écrit au plus tard 6 semaines après les élections.

#### Art. 30 : Compétences du Comité de la Ligue

Le CL dispose de toutes les compétences lui permettant d'assurer la direction de la LSHG et sa représentation, pour autant qu'elles ne tombent pas dans celles qui se rattachent à l'AG.

Le CL peut désigner un bureau restreint parmi ses membres chargé des affaires courantes.

Chaque membre fera de droit partie d'au moins une commission, permanente ou non. La répartition est de la compétence du CL.

Le CL est compétent pour juger un protêt en seconde instance.

#### Art. 31 : Compétences financières du Comité de la Ligue

Le CL doit se tenir scrupuleusement dans les limites du budget voté par l'AG.

Il ne peut décider d'un dépassement du budget que dans la limite de 10% du budget annuel

accepté par l'AG..

#### Art. 32 : Autorité du Président de la Ligue et des autres membres du CL

Le Président de la Ligue liquide toutes les affaires au nom du Comité de la Ligue, pour autant que celles-ci ne doivent pas être traitées par le CL en tant qu'organe et pour autant qu'elles ne tombent pas dans le domaine du bureau restreint ou d'un autre membre délégué à cet effet par le CL.

#### Art. 33 : Droit à la signature

Tout écrit comportant une obligation financière à l'égard de tiers de la part de la LSHG doit être signé conjointement par le Président et le Trésorier.

Toutes les autres pièces doivent être signées par 2 membres du CL collectivement.

#### Art. 34 : Compétence du ou des Vice-Président/s

Le Vice-Président représente le Président empêché. Il peut être chargé par le CL de tâches particulières.

#### Art. 35 : Compétence du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général accompagne et surveille l'activité du secrétariat de la Ligue. Il est également président de la Commission Administrative (CA).

#### Art. 36 : Compétence du Trésorier

Le Trésorier agit dans le cadre des directives du CL, du cahier des charges constitué ainsi que des propositions votées par l'AG. Il est membre de droit de la commission des Finances/Marketing si elle est créée.

Au printemps, il présente ses comptes aux réviseurs et à l'AG son bilan et en automne, il présente à l'AG son budget.

#### Art. 37 : Compétence des autres membres du CL

Les autres membres du CL peuvent être affectés à des tâches particulières, permanentes ou ponctuelles.

Un membre du CL doit être membre d'au moins une commission, éventuellement comme président.

#### Art. 38 : Tribunal de la Ligue (TL)

Le TL est composé de membres élus par l'AG de la façon suivante :

- du Président

- de 2 juges dont 1 comme vice-président
- de 2 juges suppléants
- d'un greffier nommé par le CL avec voix consultative uniquement.

Un maximum de 2 membres d'un même club peuvent faire partie du TL.

Le nombre des juges doit être impair.

#### Art. 38bis: la commission disciplinaire

La composition et le mode d'élection de la commission disciplinaire sont définis dans le règlement d'application juridique.

#### Art. 39 : Procédures

Les activités du TL et de la commission disciplinaire sont fixées par le Règlement de Procédure judiciaire (RPJ) de la LSHG.

#### Art. 40 : Les Réviseurs des comptes

Deux Réviseurs des comptes (ou un réviseur et un suppléant en cas d'empêchement d'un des deux réviseurs) examinent les comptes annuels et rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale de printemps.

Les Réviseurs des comptes sont élus pour une durée de 2 ans lors de l'AG de printemps.

Si l'AG le décide, le rôle des Réviseurs des comptes peut être confié par mandat de l'AG à un organisme extérieur.

### **IV. COMMISSIONS**

#### Art. 41 : Les Commissions

Les commissions peuvent être créées et mises en place par le CL en fonction des besoins.

Toutes les commissions comprendront au moins un membre du CL qui fonctionnera éventuellement comme président.

Le CL avertira les membres de la LSHG de la création d'une commission, à charge pour ceux-ci d'y déléguer ou non un de ses membres. Ceux-ci devront être choisis prioritairement parmi les plus compétents dans la matière des travaux de cette commission.

Pour chaque commission, le CL établira un cahier des charges afin de fixer un cadre, des objectifs à ses travaux et ses compétences.

La durée du mandat des membres des commissions est fonction de la nécessité ressentie par le CL qui en fixe la durée.

**Fait exception** la commission spéciale visée à l'art. 22/6. Elle est élue par l'AG qui lui définit son mandat et ses objectifs et fixe la fin de ses travaux. Elle a accès à tous les documents de la Ligue.

## V. FINANCES

### Art. 42 : Comptes

La LSHG tient une comptabilité ordinaire annuelle.

### Art. 43 : Calendrier

Le bouclage des comptes intervient annuellement avec le calendrier civil.

### Art. 44 : Recettes

Les recettes ordinaires sont

- Les cotisations annuelles des clubs, suivant décision de l'AG
- Les licences payées par les clubs (joueurs, et fonctionnaires), suivant décision de l'AG
- Les droits d'engagements aux compétitions
- Les amendes
- Les produits des actions de marketing
- Les intérêts actifs
- Toute autre recette annuelle, selon propositions du CL et décision de l'AG
- Recettes diverses
- 

### Art. 45 : Dépenses

Les postes ordinaires des dépenses sont :

- Assemblée Générale, Comité de la Ligue, Secrétariat de la Ligue, Commissions
- Equipes représentatives
- Caisse de voyage suivant règlement particulier
- Promotion du hockey (cours d'entraînements, stages, ...)
- Dépenses courantes en personnel
- Administration générale
- Intérêts passifs
- Amortissements
- Toutes les autres dépenses annuelles

### Art. 46 : Bases de l'état financier

Lors de l'établissement du budget et des comptes annuels, il y a lieu de tenir compte comme base d'un état financier solide et adapté aux possibilités de la LSHG.

Les biens de la Ligue couvrent exclusivement ses obligations. La responsabilité des clubs est exclue.

## **VI. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

### Art. 47 : Dispositions disciplinaires

Celui qui est soumis aux prescriptions statutaires et réglementaires de la LSHG peut faire l'objet notamment des mesures disciplinaires suivantes :

- a) Avertissement
- b) Suspension de la licence pour un temps déterminé ou non
- c) Suspension en tant que fonctionnaire de la Ligue ou d'un club pendant une période déterminée ou non
- d) Amendes, selon le Règlement Juridique et la liste des amendes et pénalisations
- e) Suspension comme arbitre pour une période déterminée ou non
- f) Suspension comme instructeur ou entraîneur pour une période déterminée ou non
- g) Exclusion pour une équipe de la participation aux compétitions de la Ligue et aux rencontres internationales
- h) Interdiction de jouer à domicile pour un club ou une équipe
- i) Boycott pour une période déterminée ou non, comprenant l'interdiction de toute relation entre les personnes soumises aux Statuts de la LSHG et le boycotté.

Le prononcé de mesures disciplinaires extraordinaires demeure réservé à des cas particuliers.

### Art. 48 : Dopage

Le dopage contredit les principes fondamentaux du sport et l'éthique médicale et est donc interdit. Le dopage est l'utilisation d'expédients dans la forme de substances ou de méthodes potentiellement malsaines et / ou pouvant augmenter les performances corporelles. Le dopage réside aussi en la présence dans le corps d'une sportive ou d'un sportif d'une substance interdite ou la confirmation de son emploi ou l'utilisation d'une méthode interdite introduite au fur et à mesure dans la liste des situations dopantes de Swiss Olympic.

Cette prescription est régie par le statut sur le dopage de Swiss Olympic et ses appendices 1-3.

La Chambre de discipline de Swiss Olympic est compétente pour juger les cas d'infractions aux prescriptions sur le dopage. Elle utilise les procédures et prononce ses sentences selon le statut sur le dopage de Swiss Olympic ou selon le règlement des fédérations internationales éventuellement compétentes. Il peut être fait recours contre sa décision auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

## **VII REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA LSHG**

### Art. 49 : Révision des Statuts

Une révision des Statuts ne peut être décidée par l'AG qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées.

### Art. 50 : Dissolution

La dissolution de la LSHG ne peut intervenir qu'au cours d'une AG extraordinaire.

Les 2/3 de l'ensemble des voix, au minimum, selon l'Art. 23 des Statuts, sont nécessaire pour décider de la dissolution.

La décision relative à l'utilisation du patrimoine de la LSHG est prise à la majorité absolue des voix représentées.

## **VIII DISPOSITIONS FINALES**

### Art. 51 : Différences entre les textes

S'il existe des différences dans les Statuts et Règlements entre les textes en français et en allemand, le texte allemand est applicable.

### Art. 52 : Entrée en vigueur

Les Statuts entrent en vigueur le 20 avril 2008. Les statuts du 1er mai 2005 sont abrogés.

Kloten, le 19.4.2008

Le Comité de la Ligue